



N° 16 - 07 octobre 2015

Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

La mouche est présente dans tous les secteurs en PACA, dans la Drôme et en Ardèche. Les captures sont à un niveau élevé.

Le développement de larves dans les olives est confirmé dans la plupart des secteurs, mais à des taux généralement inférieurs à 5 % dans les vergers protégés.

Nous devons dorénavant commencer à prendre en compte la fin de la date de récolte prévue pour estimer le seuil de risque.

Dans les vergers dans lesquels la fin de la récolte est prévue avant le 10 novembre, nous sommes en dessous du seuil de risque.

Dans les autres vergers, nous sommes généralement au-dessus du seuil de risque.

Une observation de la situation dans votre verger est plus que jamais indispensable avant toute décision d'intervention.

Pour vous y aider :

- Les informations sur les captures sont consultables sur Gestolive. : <http://afidol.org/tracoliv> en cliquant sur « Consulter les cartes » puis « Relevés mouche de l'olive ».

- Le Centre Technique de l'Olivier a édité une fiche permettant de reconnaître les dégâts de mouche sur l'olive : http://afidol.org/Fiche_Photos_Degats_mouche.pdf

- Les informations sur le suivi des dégâts de mouche sont consultables sur Gestolive. : <http://afidol.org/tracoliv> en cliquant sur « Consulter les cartes » puis « Suivi des dégâts de mouche ».

Le piégeage massif sans insecticide permet de diminuer le nombre de mouches dans le verger : <http://afidol.org/piegemouche>.

Oeil de paon

D'après le modèle de prévision de l'œil de paon du SRAL PACA, de nouvelles taches doivent encore apparaître si les arbres n'ont pas été correctement protégés en septembre.

Xylella Fastidiosa

- À ce jour aucune détection de la bactérie sur olivier n'a été faite. Le réseau de vigilance est en place (voir BSV n°1 / 2015). Lire la note nationale du Ministère de l'Agriculture : http://afidol.org/Xylella_fastidiosa_Note_nationale.pdf
- La Commission Européenne a diffusé une fiche d'information sur Xylella fastidiosa sous forme de questions / réponses : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5346_fr.htm

Les abeilles butinent, protégeons les !

Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

Afin d'assurer la pollinisation des cultures, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :

Chambre d'Agriculture du Var, Chambre d'Agriculture de la Drôme, CIVAM 13-PACA, CIVAM 84, CTO, GOHPL, SIOVB, Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :

Corinne Barge (CIVAM 13-PACA), Isabelle Casamayou (CIVAM 84), Maud Damiens (CA 06), Sébastien Le Verge (CTO), Rémi Pécout (CA 83), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB).

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.